

Ordonnance du Gouvernement du Land sur les mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-CoV-2 (ordonnance Corona – Corona VO)

du 15 septembre 2021

En vertu du § 32 et en lien avec les § 28 à 31 de la loi sur la prévention du risque d'infection (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dernièrement modifiée par l'article 12 de la loi du 10 septembre 2021 (BGBl. I S. 4147, 4152), il est ordonné ceci :

1ère Partie – Dispositions générales

§ 1

Objectif, niveaux, procédure

- (1) Cette ordonnance a pour objet de lutter contre la pandémie du virus SARS-CoV-2 pour protéger la santé des citoyens et éviter de surcharger le système de santé.
- (2) Les niveaux suivants sont considérés :
 1. le niveau de base est en place si les valeurs des numéros 2 et 3 ne sont pas atteintes ou dépassées à l'échelle nationale ;
 2. le niveau d'alerte est en place lorsque les nouvelles admissions de patients pour le COVID-19 pour 100 000 habitants en sept jours (incidence des hospitalisations sur sept jours) atteignent ou dépassent le nombre de 8, ou lorsque l'occupation des lits aux soins intensifs (AIB) par des patients touchés par le COVID-19 atteint ou dépasse le nombre absolu de 250 ;
 3. le niveau d'alarme est en place lorsque, à l'échelle nationale, l'incidence des hospitalisations sur sept jours atteint ou dépasse le chiffre de 12 ou lorsque, à l'échelle nationale, le taux d'occupation des lits en soins intensifs (AIB) avec des patients touchés par le COVID-19 atteint ou dépasse le chiffre absolu de 390.
- (3) L'Office national de la santé (Landesgesundheitsamt) annonce la mise en place des niveaux respectifs via internet (www.gesundheitsamt-bw.de/lga/de/fachinformationen/info-dienste-newsletter/infektnews/seiten/lagebericht-covid-19) ; les chiffres publiés par l'Office national de la santé sont, à cet égard, décisifs. Pour que le niveau respectif soit atteint, le

nombre d'incidences d'hospitalisation en question pour un niveau doit avoir été atteint ou dépassé pendant cinq jours ouvrables consécutifs ou l'occupation de lits en soins intensifs pendant deux jours ouvrables consécutifs. Le niveau inférieur suivant est en place lorsque les valeurs correspondantes sont atteintes pendant cinq jours ouvrables consécutifs. Les samedis, dimanches et jours fériés n'interrompent pas le décompte des jours ouvrables concernés. Les mesures du niveau réglementé dans cette ordonnance s'appliquent à partir du jour suivant la date de publication.

§ 2

Règles générales de distanciation et d'hygiène

Il est généralement recommandé de maintenir une distance minimale de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes, une hygiène adéquate et une ventilation régulière des espaces clos.

§ 3

Port du masque obligatoire

- (1) Le port d'un masque chirurgical est obligatoire.
- (2) Une exemption de l'obligation de porter un masque prévue au paragraphe 1 s'applique
 1. dans la sphère privée,
 2. à l'extérieur, sauf si l'on peut supposer qu'une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à d'autres personnes ne peut pas être respectée de manière fiable,
 3. pour les enfants âgés de moins de sept ans,
 4. pour les personnes en mesure d'expliquer de manière crédible que, pour des raisons de santé, elles ne peuvent porter de masque ou que le port d'un tel dispositif ne peut être exigé d'elles,
 5. si le port d'un masque est déraisonnable ou impossible dans le cas individuel pour des raisons tout aussi lourdes et injustifiables ou

6. si une autre protection, au moins équivalente, existe déjà pour les autres personnes présentes,

(3) L'ordonnance sur la santé et la sécurité au travail relative au SARS-CoV-2 du 25 juin 2021 (BAnz AT 28 juin 2021 V1), modifiée en dernier lieu par l'article 1 de l'ordonnance du 6 septembre 2021 (BAnz AT 9 septembre 2021 V1), telle que modifiée de temps à autre, s'applique aux lieux de travail et aux sites d'exploitation.

§ 4

Personnes immunisées

(1) Les personnes immunisées sont les personnes vaccinées contre le COVID-19 ou qui en sont guéries. Pour les personnes immunisées, l'accès aux installations ou services visés à la partie 2 demeure autorisé dans la limite des capacités disponibles et autorisées, à condition qu'elles soient asymptomatiques et qu'elles présentent une preuve de vaccination ou de rétablissement, dans le cadre d'installations et services où il est exigé de présenter une preuve de test antigénique ou PCR pour les personnes non immunisées.

(2) Au sens du paragraphe 1,

1. une personne vaccinée est une personne qui est en possession d'un certificat de vaccination qui lui a été délivré au sens de l'article 2 numéro 3 de l'ordonnance d'exemption des mesures de protection COVID-19 du 8 mai 2021 (SchAusnahmV - BAnz AT 8 mai 2021 V1), et
2. une personne rétablie est une personne qui est en possession d'un certificat de rétablissement qui lui a été délivré au sens de l'article 2 numéro 5 du SchAusnahmV.

§ 5

Personnes non immunisées

(1) Une personne non immunisée est une personne qui n'a pas été vaccinée contre le COVID-19 et qui n'en a pas guéri au sens de l'article 4, paragraphe 2. Les personnes non immunisées ne sont autorisées à accéder aux installations ou services visés à la partie 2,

dans les limites de la capacité disponible et autorisée, conformément à la partie 2, que si elles sont asymptomatiques et présentent un certificat de test antigénique ou PCR négatif à leur nom. Pour les personnes asymptomatiques qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans ou qui ne peuvent pas être vaccinées pour des raisons médicales ou pour lesquelles il n'existe pas de recommandation de vaccination selon la Commission permanente de vaccination (Ständige Impfkommission), la preuve d'un test antigénique négatif suffit en cas d'absence de test PCR ; ceci s'applique en conséquence si l'admission ou la participation n'est autorisée qu'aux personnes immunisées. D'une manière générale, les raisons médicales doivent être justifiées par un certificat médical.

(2) Les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans ou qui n'ont pas encore commencé l'école sont autorisées à accéder aux installations ou services visés à la partie 2 dans la limite des capacités disponibles et autorisées, pour autant qu'elles soient asymptomatiques.

(3) Les personnes qui participent en tant qu'élèves à des tests réguliers dans le cadre de leur scolarité sont toujours autorisées à accéder aux installations ou services visés à la partie 2, dans la limite des capacités disponibles et autorisées, à condition qu'elles soient asymptomatiques. Cela s'applique si l'accès ou la participation en question n'est autorisé qu'aux personnes immunisées. En règle générale, la preuve crédible du statut d'élève doit être fournie au moyen d'un document d'identification valide.

(4) Un certificat de test est la preuve d'un test passé au sens de l'article 2 numéro 7 du SchAusnahmV qui

1. a lieu sur place sous la surveillance de la personne qui doit vérifier la présence de la preuve de test,
2. est effectué dans le cadre d'un contrôle en entreprise au sens de la santé et de la sécurité au travail par du personnel ayant la formation ou les connaissances et l'expérience nécessaires pour le faire, ou
3. a été effectué ou supervisé par un prestataire de services conformément à l'article 6, paragraphe 1, de l'ordonnance du 24 juin 2021 sur les tests de dépistage du coronavirus (BANz AT 25 juin 2021 V1).

Les tests effectués en laboratoire utilisant la détection des acides nucléiques (PCR, PoC-PCR ou autres méthodes de technologie d'amplification des acides nucléiques) sont également autorisés. Le test sous-jacent ne doit pas dater de plus de 24 heures dans le cas d'un test antigénique rapide et de 48 heures dans le cas d'un test PCR.

(5) Les dispositions relatives aux restrictions d'accès prévues dans la partie 2 ne s'appliquent pas aux travailleurs salariés au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur la santé et la sécurité au travail du 7 août 1996 (BGBl. I S. 1246), dernièrement modifiée par l'article 1 de la loi du 22 décembre 2020 (BGBl. I S. 3334), sauf disposition contraire de la présente ordonnance.

§ 6

Vérifications des attestations

Les prestataires, organisateurs ou opérateurs sont tenus de vérifier les certificats de test, de vaccination ou de rétablissement à présenter.

§ 7

Concepts d'hygiène

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent l'élaboration d'un concept d'hygiène, les responsables dans ce domaine devront déterminer au cas par cas les exigences requises en matière de protection contre le risque infectieux. Ledit concept d'hygiène devra clairement indiquer les modalités d'application des directives d'hygiène, en particulier

1. la mise en œuvre du respect de la distance, principalement avec la présentation d'autres mesures de protection, si une distance n'est pas respectée, et la régulation des flux de personnes,
2. une ventilation régulière et adéquate des espaces intérieurs,
3. le nettoyage régulier des surfaces et des objets ; et

4. des informations opportunes et compréhensibles sur les exigences d'hygiène en vigueur.

(2) Sur simple requête des autorités compétentes, les responsables dans ce domaine devront présenter ledit concept à celles-ci et leur fournir des précisions sur sa mise en œuvre.

§ 8

Traitement des données

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent le traitement de données sur des personnes présentes (nom et prénom, adresse, jour et heures de présence et, si disponibles, également le numéro de téléphone et l'adresse e-mail), dont tout particulièrement des visiteuses/visiteurs, utilisatrices/utilisateurs ou participant(e)s, les responsables chargés de ce traitement pourront saisir ces données uniquement si celles-ci sont requises pour l'Office de la Santé ou les services de police locale (voir articles 16 et 25 du de l'IfSG). Cette saisie ne sera pas nécessaire si ces données sont déjà disponibles. L'article 28a paragraphe 1 phrases 2 à 7 de l'IfSG (loi sur la protection contre les infections) reste inchangé.

(2) Les responsables chargés du traitement des données devront refuser l'accès aux établissements concernés et la participation aux activités qui s'y déroulent, à toute personne qui s'opposerait à la saisie de tout ou partie de ses coordonnées telle que précisée au paragraphe 1 phrase 1.

(3) Dans la mesure où les personnes présentes doivent communiquer leurs coordonnées aux employés chargés de les saisir, elles doivent veiller à ce que ces renseignements soient corrects.

(4) La collecte et le stockage peuvent également être effectués sous une forme cryptée de bout en bout qui demeure indéchiffrable pour la partie s'occupant de traiter les données conformément à la technique, à condition qu'il soit garanti que l'autorité sanitaire compétente reçoive les données sous une forme lisible pour l'autorité sanitaire à l'aide d'une transmission sécurisée en cas de libération par la partie obligée de traiter les données. Le

formulaire crypté de bout en bout doit permettre de transmettre les données à l'autorité sanitaire pendant une période de quatre semaines. Lorsque le traitement des données est effectué de cette manière, le paragraphe 2 s'applique, à condition que le responsable du traitement des données doive seulement veiller à ce que la présence de chaque personne soit enregistrée et stockée par l'application numérique lorsque celle-ci nécessite l'introduction des types de données décrites au paragraphe 1. Si un traitement des données est prévu conformément à la première phrase, une collecte analogue des données de contact de la personne concernée doit être mise à disposition comme alternative.

Partie 2 - Dispositions particulières

§ 9

Réunions privées et événements privés

(1) Les rassemblements privés et les événements privés sont autorisés

1. sans restriction, si le niveau de base est en place,
2. uniquement avec les membres d'un ménage et cinq autres personnes, si le niveau d'alerte est en place,
3. uniquement avec les membres d'un ménage et une autre personne, si le niveau d'alarme est en place,

(2) Les couples vivant séparément sont considérés comme un seul ménage.

(3) Les personnes vaccinées ainsi que les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans ou qui ne peuvent pas être vaccinées pour des raisons médicales ou pour lesquelles il n'existe pas de recommandation de vaccination par la Commission permanente de vaccination ne sont pas prises en compte dans le nombre de personnes et le ménage.

(4) Les restrictions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas en cas de difficultés sociales ou de rassemblements ou d'événements à des fins essentielles et inévitables.

§ 10

Événements

(1) Les événements tels que les représentations théâtrales, d'opéra et de concert, les projections de films, les festivals en ville et folkloriques, les visites guidées de la ville et les événements d'information, d'entreprise, de club et sportifs sont

1. autorisés au niveau de base, les visiteurs non immunisés n'étant autorisés à pénétrer dans les espaces clos qu'après avoir présenté la preuve d'un test antigénique ou d'un test PCR ; cela s'applique également aux événements en plein air accueillant 5 000 visiteurs ou plus ou aux événements pour lesquels une distance minimale de 1,5 mètre ne peut être maintenue de manière fiable,
2. autorisés au niveau d'alerte, les visiteurs non immunisés n'étant autorisés à entrer dans les pièces fermées que sur présentation d'une preuve du test PCR ; lors des manifestations en plein air, les personnes non immunisées ne sont autorisées à entrer que sur présentation d'une preuve du test antigénique ou PCR ;
3. autorisés au le niveau d'alarme, les visiteurs non immunisés n'étant pas autorisés à entrer.

(2) Les événements accueillant jusqu'à 25 000 visiteurs sont autorisés :

1. jusqu'à 5 000 visiteurs inclus, à 100 % de la capacité, et pour chaque 5 000 visiteurs supplémentaires, à 50 % maximum de la capacité prévue ou
2. uniquement avec des visiteurs vaccinés.

(3) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, le concept d'hygiène doit être soumis aux autorités sanitaires responsables locales pour les événements dépassant un nombre de 5 000 visiteurs. Dans la mesure où ce dernier identifie des déficiences, le concept d'hygiène doit être immédiatement adapté conformément aux spécifications de l'autorité sanitaire.

(4) Sont exemptés de l'obligation de présenter une preuve de test et de l'interdiction d'accès selon le paragraphe 1 numéro 3 les participants

1. aux réunions de comités de personnes morales, de sociétés et d'associations similaires,
2. aux événements servant à maintenir le travail, le service ou les activités commerciales, la sécurité et l'ordre publics ou le bien-être social,
3. aux événements dans le domaine des aides apportées à des enfants/adolescents dans le cadre de prestations ou de mesures selon les articles 14 27 à 35a et 41 à 42e, sont effectuées à l'exception de l'article 42a paragraphe 3a SGB VIII, et
4. aux manifestations d'ordre tout aussi important et indispensable.

(5) Toute personne qui organise un événement est tenue d'élaborer un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données. Un organisateur est tenu d'assumer la responsabilité globale de l'organisation. La mise en œuvre n'est autorisée qu'avec un accès contrôlé des visiteurs. Les employés et autres participants ainsi que les sportifs ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre autorisé de visiteurs.

(6) Les manifestations et réunions des organes, parties d'organes et autres instances des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif ainsi que de l'autonomie gouvernementale ainsi que les manifestations de campagne de nomination et d'élection et la collecte des signatures de soutien requises pour les élections parlementaires et locales pour les propositions d'élection des partis, des associations d'électeurs et des candidats individuels ainsi que pour les pétitions de référendum, les pétitions de citoyens, les pétitions de résidents et les réunions de résidents sont autorisées sans présentation d'un certificat de test par les participants, l'élaboration d'un concept d'hygiène et la mise en œuvre d'un traitement des données ; les personnes non immunisées sont exemptées de l'interdiction d'accès en vertu du paragraphe 1 numéro 3. L'obligation de porter un masque chirurgical s'applique uniquement aux visiteurs de ces événements.

(7) Un événement au sens de la présente disposition est un événement limité dans le temps et dans l'espace et planifié avec un objectif ou une intention définis sous la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution, auquel un groupe de personnes participe spécifiquement.

§ 11

Élections et scrutins fédéraux se déroulant en même temps

(1) Les paragraphes 2 à 7 s'appliquent à la procédure électorale ainsi qu'à la détermination et à la constatation du résultat des élections au Bundestag. Au sens de ce règlement, le lieu de vote comprend, hors les locaux de vote et les lieux de réunion des comités électoraux et des responsables de l'élection, également toutes les autres pièces du bâtiment accessibles pendant la durée de l'élection et de la détermination et constatation du résultat et les autres réunions du comité électoral communal.

(2) Le maire doit garantir au moins les exigences en matière d'hygiène conformément à l'article 7, paragraphe 1, phrase 2.

(3) Un masque chirurgical doit être porté par toutes les personnes présentes dans le bureau de vote. Cette obligation ne s'applique pas

1. aux enfants de moins de sept ans,
2. aux personnes pour lesquelles le port d'un masque conformément à la phrase 1 n'est pas possible ou envisageable pour des raisons de santé, la justification des raisons de santé devant généralement être prouvée par un certificat médical, et
3. à l'instant où le rabaissement du masque est nécessaire afin de procéder au contrôle d'identité.

Une distance minimale de 1,5 mètre doit être maintenue par rapport aux autres personnes. Avant d'entrer dans la salle de vote, chaque personne doit se désinfecter les mains.

(4) Pour les personnes qui se trouvent dans le bâtiment électoral sur la base du principe de l'accès public :

1. elles sont tenus de fournir leurs coordonnées conformément à l'article 8, paragraphe 1, phrase 1 le comité électoral est autorisé à collecter ces données et vérifier leur exhaustivité, le président de l'élection doit remettre les données collectées au maire dans une enveloppe scellée ; le maire est tenu de traiter les données conformément à l'article 8, paragraphe 1, phrase 1 ;

2. dans le cas du paragraphe 3, phrase 2, numéro 2, ces personnes peuvent rester dans les salles de vote entre 8 heures et 13 heures et entre 13 heures et 18 heures et après 18 heures pendant un maximum de 15 minutes chacune, dans les salles de vote par correspondance pendant un maximum de 15 minutes ; une distance minimale de deux mètres doit être maintenue par rapport aux membres du comité électoral et aux assistants dans chaque cas.

(5) L'accès au bureau de vote est interdit aux personnes qui

1. qui doivent rester isolées en rapport avec le coronavirus,
2. qui présentent des symptômes typiques d'une infection au coronavirus, tels que toux, fièvre, troubles de l'odorat et du goût ou essoufflement,
3. ne portant pas de masque chirurgical en violation du paragraphe 3 énoncé 1, sans disposer d'une dérogation comme prévue à au paragraphe 3 phrase 2,
4. qui ne sont pas disposées à communiquer tout ou partie de leurs informations de contact en violation du paragraphe 4 numéro 1.

(6) En cas de transport d'objets pour les élections vers une autre circonscription électorale conformément à l'article 68, paragraphe 2, du code électoral fédéral dans sa version promulguée le 19 avril 2002 (BGBl. S. 1376), modifiée dernièrement par l'article 10 de l'ordonnance du 19 juin 2020 (BGBl. I S. 1328) parce que moins de 50 votes ont été exprimés dans la circonscription électorale, plusieurs personnes de différents ménages sont autorisées à voyager dans un seul véhicule. Les personnes doivent porter un masque chirurgical ; le paragraphe 3 phrase 2 numéro 2 s'applique en conséquence.

(7) Pour participer à l'élection du Bundestag, les électeurs sont exemptés de toute restriction de sortie existante fondée sur la loi sur la protection contre les infections ou sur la présente ordonnance. Il en va de même pour les membres des commissions électorales et des bureaux de vote et pour les agents auxiliaires chargés d'aider à l'élection ou au vote ainsi que pour les personnes qui souhaitent être présentes dans le bâtiment électoral ou aux réunions publiques des commissions électorales en raison du principe de publicité.

(8) Les paragraphes 1 à 7 s'appliquent mutatis mutandis aux élections et aux votes organisés en même temps que l'élection du Bundestag.

§ 12

Assemblées selon l'article 8 de la Loi fondamentale

(1) Les réunions qui sont destinées à servir l'exercice du droit fondamental à la liberté de réunion en vertu de l'article 8 de la Loi fondamentale sont autorisées. Les autorités compétentes pourront par ailleurs établir des directives supplémentaires concernant notamment le respect des exigences d'hygiène.

(2) Les rassemblements peuvent être interdits si la protection contre l'infection ne peut être obtenue autrement, notamment en imposant des conditions.

§ 13

Événements organisés par les communautés religieuses, de croyance et idéologiques et événements en cas de décès

(1) Les événements organisés par les lieux de culte ainsi que des communautés religieuses et confessionnelles pour la pratique de la religion et les événements correspondants des communautés idéologiques sont autorisés.

(2) Les enterrements, les inhumations et les prières funéraires sont autorisés.

(3) Toute personne qui organise un événement en vertu des paragraphes 1 ou 2 doit établir un concept d'hygiène conformément à l'article 7 et effectuer un traitement des données conformément à l'article 8.

§ 14

Organisations culturelles, récréatives ou autres, et transports

(1) L'exploitation d'installations culturelles telles que galeries, musées, monuments commémoratifs, archives, bibliothèques et installations similaires, salons, expositions et congrès, installations sportives, piscines et lacs de baignade à accès contrôlé, saunas et ins-

tallations similaires, navigation fluviale et lacustre avec trafic d'excursion, services touristiques d'autobus, de trains et de téléphériques et installations similaires, parcs d'attractions, jardins zoologiques et botaniques, parcours de type accrobranche et installations similaires est

1. autorisée au niveau de base, auquel cas les visiteurs non immunisés ne sont autorisés à accéder aux zones fermées que sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR,
2. autorisée au niveau d'alerte, les visiteurs non immunisés n'étant autorisés à entrer dans les pièces fermées que sur présentation d'une preuve du test PCR ; en plein air, les visiteurs non immunisés ne sont autorisés à entrer que sur présentation d'une preuve du test antigénique ou PCR ;
3. autorisée au le niveau d'alarme, les visiteurs non immunisés n'étant pas autorisés à entrer.

La présentation d'un certificat de test n'est pas requise pour la collecte et la restitution des supports dans les bibliothèques et les archives et les visiteurs non immunisés sont exemptés de l'interdiction d'accès selon la phrase 1 numéro 3 ; cela vaut également pour la pratique du sport à des fins officielles, le sport de réadaptation et le sport de haut niveau ou professionnel. Contrairement à la phrase 1, l'accès aux bibliothèques et archives de l'État est autorisé aux visiteurs non immunisés au niveau d'alarme sur présentation d'un certificat de test PCR.

(2) Dans le cadre de l'exploitation des saunas, l'exploitation d'installations avec une formation d'aérosols, notamment les bains de vapeur, les saunas à vapeur et les salles à air chaud, est interdite. L'arrosage des pierres de sauna pour faire de la vapeur est interdit. Dans tous les saunas, un renouvellement régulier de l'air ambiant doit être assuré.

(3) L'exploitation des établissements de prostitution, les maisons closes et les établissements similaires ainsi que tout autre exercice du commerce de la prostitution au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la loi sur la protection de la prostitution du vendredi 21 octobre 2016(BGBl. I S. 2372), dernièrement modifiée par l'article 5 paragraphe 1 de la loi du 9 mars 2021 (BGBl. I S. 327) est pour le public

1. autorisée au niveau de base, auquel cas les visiteurs non immunisés ne sont autorisés que sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR,
 2. autorisée au niveau de d'alerte, auquel cas les visiteurs non immunisés ne sont autorisés que sur présentation d'une preuve de test ou PCR,
 3. autorisée au le niveau d'alarme, les visiteurs non immunisés n'étant pas autorisés à entrer.
- (4) L'exploitation des discothèques, clubs et établissements similaires pour le public est
1. autorisée au niveau de base, auquel cas les visiteurs non immunisés ne sont autorisés à accéder aux zones fermées que sur présentation d'un test PCR,
 2. autorisée aux niveaux d'alerte et d'alarme, les visiteurs non immunisés n'étant pas autorisés à entrer.

Les exceptions de l'article 5, paragraphe 1, phrase 3 et paragraphe 3 ne sont pas applicables.

(5) Toute personne exploitant un établissement visé aux paragraphes 1 à 4 est tenue d'établir un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données ; le traitement des données n'est pas requis dans les bibliothèques et les archives pour la collecte et la restitution des médias.

§ 15

Enseignement extrascolaire et professionnel

- (1) Les cours extrascolaires de formation et d'éducation des adultes, tels que les cours d'éducation des adultes (Volkshochschulkurse), les cours offerts par les écoles de musique, d'art et d'art pour la jeunesse et les offres similaires sont
1. autorisés au niveau de base, auquel cas les personnes non immunisées ne sont autorisées à accéder aux zones fermées que sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR,

2. autorisés au niveau d'alerte, les personnes non immunisées n'étant autorisées à entrer dans les pièces fermées que sur présentation d'une preuve du test PCR ; en plein air, les personnes non immunisées ne sont autorisées à entrer que sur présentation d'une preuve du test antigénique ou PCR,
3. autorisés au le niveau d'alarme, les personnes non immunisées n'étant pas autorisées à entrer.

(2) Les manifestations de la formation professionnelle selon la loi sur la formation professionnelle ou le code de l'artisanat ainsi que les examens et les préparations d'examens, la mise en œuvre de mesures de politique du marché du travail et d'autres formations professionnelles continues et avancées, des cours de langue et d'intégration, l'offre de formations pratiques et théoriques dans les écoles de conduite, de navigation et d'aviation et d'examens pratiques et théoriques, ainsi que l'offre de séminaires de perfectionnement conformément à l'article 2b de la loi sur la circulation routière (StVG) et de séminaires d'aptitude à la conduite conformément à l'article 4a de la StVG et d'offres comparables sont autorisées sans les restrictions du paragraphe 1 dans le cadre du niveau de base. Aux niveaux d'alerte et d'alarme, les personnes non immunisées ne sont autorisées à entrer qu'après avoir présenté la preuve d'un test antigénique ou d'un test PCR ; dans le cas d'événements qui durent plusieurs jours, la preuve actualisée d'un test antigénique ou PCR doit être présentée tous les trois jours ; l'article 10, paragraphe 6, reste inchangé. L'obligation de porter un masque chirurgical ne s'applique pas si une distance minimale de 1,5 mètre des autres personnes peut être maintenue de manière fiable ou si l'accès à un examen n'est autorisé que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement.

(3) Les écoles d'infirmières, les écoles de professions de santé et les écoles de professions sociales sous la responsabilité du ministère des Affaires sociales et du ministère des Finances, les établissements d'enseignement et de formation continue pour les professions d'infirmières et de la santé, pour les pompiers ainsi que les écoles de services médicaux d'urgence et les écoles sous la responsabilité du ministère des zones rurales proposent deux tests antigéniques chaque semaine scolaire aux étudiants impliqués dans l'enseignement en présentiel et au personnel travaillant dans les établissements dans l'enseignement en présentiel, à l'exception des personnes vaccinées ou rétablies. Le calendrier

et l'organisation des tests sont déterminés par la direction de l'école. L'admission des personnes non vaccinées n'est autorisée que sur présentation d'une preuve de test. La preuve du test est considérée comme valide si la personne concernée s'est soumise au test et que celui-ci s'est révélé négatif ; il en va de même si, à l'école, le test n'est pas effectué avant ou immédiatement après l'entrée dans les locaux scolaires, mais à un moment ultérieur de la journée scolaire. Dans

1. la participation à des examens intermédiaires et finaux ou à des évaluations de performance requises à des fins de notation,
2. l'entrée dans les locaux de l'école pour une courte période, dans la mesure où cela est absolument nécessaire pour la participation à l'enseignement à distance, ou
3. l'entrée des prestataires de services qui est brièvement requise pour le fonctionnement de l'école ou qui a lieu en dehors des heures de fonctionnement,

l'attestation n'est pas nécessaire. Pour les examens intermédiaires et finaux, la direction de l'école prend les mesures appropriées pour séparer les personnes sans attestation des autres candidats à l'examen.

(4) Les prestataires de l'enseignement extrascolaire professionnel doivent élaborer un concept d'hygiène et procéder au traitement des données.

§ 16

Restauration, hébergement et lieux de divertissement

(1) L'exploitation de restaurants, lieux de divertissement et établissements similaires est

1. autorisée au niveau de base, auquel cas les personnes non immunisées ne sont autorisées à accéder aux zones fermées que sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR,
2. autorisée au niveau d'alerte, les personnes non immunisées n'étant autorisées à accéder aux espaces clos qu'après présentation d'un certificat de test PCR et à l'extérieur après présentation d'un certificat de test antigénique ou PCR,

3. autorisée au le niveau d'alarme, les personnes non immunisées n'étant pas autorisées à entrer.

La vente à emporter et la collecte de boissons et d'aliments destinés exclusivement à être emportés sont possibles sans restriction.

(2) L'exploitation des réfectoires, des cafétérias universitaires et académiques au sens de la loi sur les académies ainsi que des cantines d'entreprise au sens de l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la restauration (GastG) dans sa version promulguée le 20 novembre 1998 (BGBl. I S. 3418), dernièrement modifiée par l'article 14 de la loi du 10 mars 2017 (BGBl. I S. 420) est autorisée pour les membres de l'institution en question ainsi que pour les personnes externes immunisées ; pour les personnes externes non immunisées,

1. au niveau de base, l'accès aux salles fermées n'est autorisé qu'après présentation d'un certificat de test antigénique ou PCR,
2. au niveau d'alerte, l'accès aux locaux fermés n'est autorisé qu'après présentation d'un certificat de test PCR et à l'extérieur qu'après présentation d'un certificat de test antigénique ou PCR,
3. au niveau d'alarme, l'accès leur est interdit.

La vente à emporter et la collecte de boissons et d'aliments destinés exclusivement à être emportés sont possibles sans restriction.

(3) L'exploitation d'hébergements et établissements similaires est

1. autorisée au niveau de base et d'alerte, auquel cas les personnes non immunisées ne sont autorisées que sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR,
2. autorisée au niveau d'alarme, auquel cas les personnes non immunisées ne sont autorisées que sur présentation d'une preuve de test ou PCR.

Tous les trois jours, un test antigénique ou PCR à jour doit être à nouveau soumis.

(4) Quiconque exploite un établissement au sens des paragraphes 1 à 3 doit établir un concept d'hygiène et procéder au traitement des données ; le traitement des données n'est

pas nécessaire pour la vente en extérieur et le service de boissons et de repas exclusivement à emporter.

§ 17

Entreprises de commerce et de services

(1) L'exploitation du commerce de détail, des magasins de détail et des marchés servant exclusivement à la vente de marchandises aux consommateurs finaux est

1. autorisée aux niveaux de base et d'alerte,
2. autorisée au niveau de d'alarme, auquel cas les personnes non immunisées ne sont autorisées que sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR.

Sont exemptés des restrictions de la phrase 1, numéro 2, les commerces de première nécessité ainsi que les marchés situés en dehors de locaux fermés. Les offres à emporter et les services de livraison, y compris ceux du commerce en ligne, sont autorisés sans restriction.

(2) L'exploitation services à proximité physique est

1. autorisée au niveau de base et d'alerte, auquel cas les personnes non immunisées ne sont autorisées que sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR,
2. autorisée au niveau de d'alarme, auquel cas les personnes non immunisées ne sont autorisées que sur présentation d'une preuve de test ou PCR.

Les exigences de vérification ne s'appliquent pas à la physiothérapie et à l'ergothérapie, à l'obstétrique, à l'orthophonie et à la podologie, ainsi qu'à la podologie médicale et aux services similaires liés à la santé.

(3) Quiconque exploite un établissement de vente au détail, un magasin, un marché visé au paragraphe 1, un établissement commercial ou de services avec trafic de clients ou un établissement similaire doit établir un concept d'hygiène. Les établissements destinés à fournir des services à proximité physique doivent effectuer un traitement des données et établir un concept d'hygiène.

§ 18

Tests dans le cadre du travail

Si les employés qui ont un contact direct avec des personnes extérieures dans le cadre de leur travail se voient proposer par leur employeur un test de dépistage direct du coronavirus SARS-CoV-2 conformément à l'article 4, paragraphe 1, de l'ordonnance sur la santé et la sécurité au travail relative au SARS-CoV-2, ils sont tenus, aux niveaux d'alerte et d'alarme, d'accepter l'offre ou d'effectuer ou de faire effectuer un autre test deux fois par semaine et de conserver les preuves des tests pendant une période de quatre semaines et de les mettre à la disposition des autorités compétentes sur demande. Les travailleurs indépendants qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact direct avec des personnes extérieures sont tenus, aux niveaux d'alerte et d'alarme, d'effectuer ou de faire effectuer, deux fois par semaine, des tests de dépistage coronavirus SARS-CoV-2 au moyen d'un test rapide antigénique, de conserver les preuves des tests pendant quatre semaines et de les mettre à la disposition des autorités compétentes sur demande. Les personnes immunisées sont exemptées du dépistage obligatoire.

§ 19

Abattoirs et recours aux travailleurs agricoles saisonniers

(1) Les employés non immunisés des

1. abattoirs, ateliers de découpe, usines de transformation de la viande, usines de transformation du gibier et autres établissements produisant et manipulant des denrées alimentaires à base de viande non transformée employant plus de 30 personnes, pour autant qu'ils soient employés dans le secteur de l'abattage et de la découpe
2. exploitations agricoles, y compris les exploitations de cultures spéciales, comptant plus de 10 travailleurs saisonniers, pendant la période d'emploi des travailleurs saisonniers,

doivent fournir une preuve de test antigénique ou PCR avant de commencer à travailler.

Dans les cas visés à la phrase 1, point 1, les employés non immunisés des établissements

employant plus de 100 personnes dans le secteur de l'abattage et de la découpe sont soumis à une exigence supplémentaire de test hebdomadaire. Les preuves des tests sont soumises à l'opérateur sur demande. Au niveau d'alerte, les employés non immunisés des établissements au sens du paragraphe 1, phrase 1, numéro 2, sont soumis à un test hebdomadaire ; au niveau d'alarme, ils sont soumis à un test quotidien. L'organisation et le financement des essais sont à la charge de l'exploitant, sauf indication contraire. Dans les exploitations agricoles, l'obligation de porter un masque chirurgical ne s'applique pas en dehors des espaces clos.

(2) Toute personne exploitant l'un des établissements visés au paragraphe 1, première phrase, est tenue d'établir un concept d'hygiène. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, le concept d'hygiène est soumis à l'autorité de santé publique localement compétente. Dans la mesure où ce dernier identifie des déficiences, le concept d'hygiène doit être immédiatement adapté conformément aux spécifications de l'autorité sanitaire.

(3) À la demande de l'exploitant, l'autorité sanitaire locale compétente peut autoriser des dérogations aux obligations de contrôle visées au paragraphe 1 pour les employés d'une zone de travail si l'exploitant démontre, dans le cadre d'un concept d'hygiène spécifique, des raisons qui font apparaître une dérogation comme justifiable.

(4) L'exploitant s'engage au traitement des données des employés et des visiteurs de l'établissement. Dans le cas visé au paragraphe 1, phrase 1, point 2, seules les données des employés sont traitées.

Partie 3– Dispositions finales

§ 20

Mesures supplémentaires, dérogations

(1) Les autorités compétentes peuvent, pour des raisons valables, accorder des dérogations aux exigences établies par le présent règlement ou sur la base de celui-ci dans des cas individuels. Le présent règlement et les règlements adoptés en vertu du présent règlement sont sans préjudice du droit des autorités compétentes d'adopter des mesures plus strictes pour la protection contre les infections.

(2) Le ministère des Affaires sociales peut imposer des instructions aux autorités compétentes dans le cadre de la supervision officielle et technique pour des mesures régionales supplémentaires en cas d'une incidence exceptionnellement élevée de l'infection (stratégie des points chauds).

(3) En accord avec le ministère des Affaires sociales, les autorités compétentes peuvent autoriser des projets pilotes. Dans la mesure où les projets modèles ont fait leurs preuves dans l'évaluation du ministère des Affaires sociales, celui-ci peut approuver d'autres projets comparables sur demande.

§ 21

Autorisations d'ordonnances sur les installations, les opérations, les offres et les activités

(1) Conformément à l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles est habilité à prendre des ordonnances statutaires pour

1. le fonctionnement des écoles relevant de sa compétence départementale, les structures d'accueil de l'école primaire et de l'après-midi flexible, les structures d'accueil périscolaire ainsi que les structures d'accueil extrascolaire à l'école, les structures d'accueil de jour pour les enfants, les classes de rattrapage de l'école primaire, les jardins d'enfants scolaires et les structures d'accueil de jour pour les enfants, et
2. les événements organisés par les communautés religieuses, de croyance et idéologiques et événements en cas de décès

qui doivent fixer les conditions, exigences et autres modalités de protection contre l'infection par le coronavirus, notamment les exigences en matière d'hygiène, les limites supérieures du nombre de personnes, l'obligation de dépistage et de port du masque, les interdictions de participation et d'accès, les interdictions d'exploitation, les dispositions relatives aux soins d'urgence et les exigences relatives à la reprise des activités.

(2) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG) et en accord avec le ministère des Affaires sociales, le ministère des Sciences pourra, concernant l'exploitation des :

1. grandes écoles, académies régies par la loi sur les Académies, bibliothèques et archives,

2. des travaux des étudiants et
3. centres d'art et de la culture non mentionnés au numéro 1 et au paragraphe 5, et cinémas

fixant des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus. La phrase 1 numéro 1 ne s'applique pas à la Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, ni au Präsidium Bildung de celle-ci. Elle ne s'applique pas non plus à la Hochschule für Rechtspflege Schwetzingen et le Bildungszentrum Justizvollzug Baden-Württemberg. Le ministère de l'Intérieur peut autoriser des exceptions aux restrictions de cette ordonnance pour la Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, y compris le Präsidium Bildung der Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, et le ministère de la Justice peut autoriser des exceptions aux restrictions de cette ordonnance pour la Hochschule für Rechtspflege Schwetzingen et le Bildungszentrum Justizvollzug Baden-Württemberg, qui sont nécessaires à la formation, aux études et à la formation continue, ainsi qu'à la préparation et au déroulement des examens et à la procédure de recrutement et pour se protéger contre l'infection par le coronavirus, des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène.

(3) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère des Affaires sociales pourra, concernant l'exploitation des :

1. des hôpitaux, des centres de prévention et de réadaptation, des centres de dialyse et des cliniques de jour,
2. des installations pour les personnes ayant besoin de soins et de soutien ou souffrant d'un handicap,
3. des structures d'aide aux sans-abris,
4. des projets de vie assistée ambulatoire pour les sans-abris et des communautés de vie assistée ambulatoire gérées par un prestataire conformément à la loi sur le logement, la participation et les soins,
5. les services d'accueil et de soutien à domicile,

6. les offres d'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que d'assistance sociale à la jeunesse selon les articles 11 et 13 du SGB VIII, de promotion de l'éducation dans la famille selon l'article 16 du SGB VIII et du conseil familial,
7. les écoles de soins, les écoles de soins de santé et les écoles spécialisées en sciences sociales dans leur domaine de compétence,
8. les centres de formation continue pour les professions de soins infirmiers et de santé ainsi que
9. les écoles de secourisme

fixant des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(4) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de la Justice pourra, pour la prévention du risque infectieux lié au virus Corona, prendre des décrets définissant :

1. le fonctionnement des établissements pénitentiaires,
2. les conditions et les exigences, notamment en matière d'hygiène, pour l'exploitation des installations d'accueil initial dans les Länder,
3. la ségrégation des personnes qui sont nouvellement admises dans un centre d'accueil initial du Land ou qui sont admises après une absence prolongée.

(5) Conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère de la Culture et le ministère des Affaires sociales sont autorisés à prendre des ordonnances communes pour

1. l'exploitation de lieux et installations d'activités sportives publics ou privés (centres de remise en forme, clubs de yoga et compétitions sportives), écoles de danse et ballet et établissements similaires,
2. l'exploitation des bains, y compris des saunas et des lacs de baignade à accès contrôlé, ainsi que
3. l'exploitation des écoles de musique, des écoles d'art et des écoles d'art pour la jeunesse et d'autres institutions similaires

fixant des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(6) Le ministère des Transports et le ministère des Affaires sociales sont autorisés, conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, à publier des actes réglementaires communs pour

1. les transports publics et touristiques de voyageurs, y compris les services de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 1, point 2), de la GastG, et
2. la formation théorique et pratique à la conduite, à la navigation de plaisance et au pilotage, les examens théoriques et pratiques ainsi que les contenus de formation pratique de la formation initiale et continue des experts et des examinateurs officiellement reconnus pour la circulation automobile, la navigation de plaisance et le pilotage ainsi que les offres complémentaires des auto-écoles qui découlent directement de l'ordonnance sur le permis de conduire ou de la loi sur la circulation routière,

fixant des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(7) Conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des Affaires économiques et le ministère des Affaires sociales sont autorisés à prendre des ordonnances communes pour

1. le commerce de détail,
2. le secteur de l'hébergement,
3. l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration, y compris les établissements d'hôtellerie et de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 1, première phrase, et paragraphe 2, du GastG,
4. les salons, expositions et congrès,
5. l'artisanat,
6. les salons de coiffure, massage, beauté, bronzage, manucure, tatouage et piercing, soins des pieds médicaux et non médicaux,

7. les lieux de divertissement,
8. les parcs d'attractions, y compris ceux exploités en tant qu'entreprises itinérantes au sens de l'article 55, paragraphe 1 GewO, et
9. les marchés au sens des articles 66 à 68 GewO

fixant des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(8) En vertu de l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des Affaires sociales est autorisé, en accord avec le ministère compétent, à fixer par voie d'ordonnance les conditions et exigences, notamment en matière d'hygiène, relatives à la protection contre l'infection par le coronavirus pour les autres établissements, entreprises, services et activités qui ne sont pas régis séparément par cette disposition.

§ 22

Autorisation de prescrire des obligations en matière d'isolement

Conformément à l'article 32 phrase 2 de l'IfSG, le ministère des Affaires sociales est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, des règlements relatifs aux obligations de ségrégation et autres obligations et mesures connexes pour le contrôle des coronavirus, notamment

1. l'isolement des personnes malades, des personnes suspectées d'être infectées et des excréments d'une manière appropriée conformément à l'article 30, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'IfSG,
2. l'obligation pour les membres du foyer des personnes en contact à des personnes testées positives au coronavirus et des personnes testées positives au moyen d'un autotest de se soumettre à un test PCR ou à un test antigénique conformément à l'article 28, paragraphe 1, phrase 1, IfSG,

et de prescrire des dérogations et des conditions, y compris d'autres ordonnances, à cet égard.

§ 23

Pouvoirs normatifs relatifs au traitement des données à caractère personnel

Le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Intérieur sont autorisés, en vertu de la deuxième phrase de l'article 32 de la loi sur la sécurité sociale, à réglementer, au moyen d'un instrument statutaire commun, d'autres détails concernant le traitement des données à caractère personnel entre les autorités sanitaires, les autorités de police locales et le service de police, dans la mesure où cela est nécessaire pour des raisons de contrôle des infections.

1. sur la protection des agents de la force publique et des autorités policières locales contre la contagion pendant les opérations,
2. pour ordonner, mettre en œuvre, contrôler et appliquer des mesures en vertu de la loi sur la protection contre les infections,
3. pour la poursuite des infractions pénales et des infractions administratives en vertu de la loi sur la protection contre les infections et des ordonnances légales prises sur la base de celle-ci, et
4. afin d'évaluer l'aptitude à la détention ou au placement et la nécessité d'un placement isolé dans des établissements de détention et des établissements correctionnels.

§ 24

Infractions administratives

Est passible d'amende au sens de l'article 73 paragraphe 1a numéro 24 de l'IfSG, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence,

1. contrairement à l'article 3, paragraphe 1 ou l'article 11, paragraphe 3 phrase 1, ne porte pas de masque chirurgical,
2. contrairement à l'article 4, paragraphe 1, phrase 2, participe à une manifestation sans présenter la preuve de vaccination ou de rétablissement ou entre dans un établissement sans présenter la preuve de vaccination ou de rétablissement,

3. contrairement à l'article 6 en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, phrase 2 ou l'article 5, paragraphe 1, phrase 2, respectivement en liaison avec l'article 10, paragraphe 1 ou paragraphe 2, numéro 2, l'article 14, paragraphe 1, phrase 1, l'article 14, paragraphe 3, l'article 14, paragraphe 4, phrase 1, l'article 15, paragraphe 1, l'article 15, paragraphe 2, phrase 2, l'article 16, paragraphe 1, phrase 1, l'article 16, paragraphe 2, phrase 1, demi-phrase 2, l'article 16, paragraphe 3, phrase 1, l'Article 17, paragraphe 1, phrase 1, numéro 2 ou l'article 17, paragraphe 2, phrase 1, ne respecte pas l'obligation de vérifier le test, la vaccination ou le certificat de rétablissement,
4. contrairement à l'article 7, paragraphe 2, ne présente pas de concept d'hygiène à la demande de l'autorité compétente ou ne fournit pas d'informations sur sa mise en œuvre,
5. contrairement à l'article 8 paragraphe 2, n'exclut pas les personnes qui refusent de fournir leurs coordonnées, en totalité ou en partie, de la visite ou de l'utilisation de l'installation ou de la participation à un événement,
6. contrairement à l'article 8 paragraphe 3 ou l'article 11 paragraphe 4 numéro 1, fournit des coordonnées incorrectes en tant que personne présente ou participant à la réunion,
7. participe à un rassemblement ou une réunion ou organise un événement privé en violation de l'article 9, paragraphe 1, numéro 1 ou 2,
8. contrairement à l'article 10, paragraphe 2, organise un événement en dépassant le nombre de participants ou la capacité autorisés,
9. contraire à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 1, phrase 1, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 4, phrase 1, à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 15, paragraphe 2, phrase 2, à l'article 16, paragraphe 1, phrase 1, à l'article 16, paragraphe 2, phrase 1, demi-phrase 2, à l'article 17, paragraphe 1, phrase 1, numéro 2 ou à l'article 17, paragraphe 2, phrase 1, assiste à un événement sans présenter de preuve du test ou entre dans un établissement sans présenter de preuve du test,

10. contrairement à l'article 10, paragraphe 3, phrase 1 ou phrase 2, ne présente pas le concept d'hygiène ou ne l'adapte pas rapidement,
11. contrairement à l'article 10, paragraphe 5, phrase 1, à l'article 13, paragraphe 3, réalise un événement sans établir un concept d'hygiène ou procéder au traitement des données,
12. contrairement à l'article 11, paragraphe 4, numéro 2, reste dans le bureau de vote en dehors des périodes autorisées,
13. contrairement à l'article 11, paragraphe 5, accède de manière frauduleuse à un bureau de vote,
14. contrairement à l'article 14, paragraphe 5, exploite une installation culturelle, récréative ou autre ou une installation de transport sans avoir élaboré un concept d'hygiène ou effectué un traitement des données,
15. contrairement à l'article 16, paragraphe 4, exploite un établissement de restauration, un lieu de divertissement, un réfectoire, une cafétéria, une cantine d'entreprise, un établissement d'hébergement ou un établissement similaire sans établir un concept d'hygiène ou procéder au traitement des données,
16. contrairement à l'article 17, paragraphe 3, phrase 1 ou phrase 2, exploite un commerce de détail, un magasin, un marché, une entreprise de vente de produits ou de services avec trafic de clients ou un établissement similaire sans avoir établi un concept d'hygiène ou, dans le cas de l'exploitation d'activité avec proximité physique, effectué un traitement de données,
17. contrairement à l'article 18, phrase 1, en tant qu'employé, n'accepte pas de se faire tester et n'effectue pas ou ne fait pas effectuer un test ou ne conserve pas les preuves du test ou ne les rend pas accessibles,
18. contrairement à l'article 18, phrase 2, en tant que travailleur indépendant, n'effectue pas ou ne fait pas effectuer un test ou ne conserve pas les preuves du test ou ne les rend pas accessibles,
19. contrairement à l'article 19, paragraphe 1, phrase 5, ne finance ni n'organise de tests en tant qu'exploitant,

20. contrairement à l'article 19, paragraphe 2, n'établit pas de concept d'hygiène, ne le soumet pas ou ne l'adapte pas rapidement,
21. contrairement à l'article 19, paragraphe 4, ne procède pas au traitement des données.

§ 25

Entrée en vigueur, expiration

(1) La présente ordonnance entre en vigueur le 16 septembre 2021, par dérogation à l'article 21 qui entre en vigueur le jour de la promulgation. À cette même date expirera l'ordonnance Corona du 14 août 2021 (GBl. S. 714) modifiée par l'article 1 de l'ordonnance du 11 septembre 2021 (non promulguée conformément à l'article 4 de la loi de promulgation et disponible sur internet à l'adresse <https://www.baden-wuerttemberg.de/de/service/aktuelle-infos-zu-corona/aktuelle-corona-verordnung-des-landes-baden-wuerttemberg/>), cesse de produire ses effets. Les dispositions adoptées sur la base de l'ordonnance Corona du 23 juin 2020 (GBl. S. 483), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 17 novembre 2020 (GBl. S. 1052) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 30 novembre 2020 (GBl. S. 1067), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 26 février 2021 (GBl. S. 249) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 7 mars 2021 (GBl. S. 273, ber. S. 339), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 19 mars 2021 (GBl. S. 298) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 27 mars 2021 (GBl. S. 343), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 1 mai 2021 (GBl. S. 417) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 13 mai 2021 (GBl. S. 431), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 18 juin 2021 (GBl. S. 501) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance du 25 juin 2021 (GBl. S. 550), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 23 juillet 2021 (GBl. S. 665) ou sur la base de l'ordonnance du 14 août 2021 (GBl. S. 714), qui a été modifiée par l'article 1er de l'ordonnance du 11 septembre 2021 (non promulguée en vertu de l'article 4 de la loi de promulgation et disponible sur internet à l'adresse <https://www.baden-wuerttemberg.de/de/service/aktuelle-infos-zu-corona/aktuelle-corona-verordnung-des-landes-baden-wuerttemberg/>), continuent de s'appliquer jusqu'à leur expiration en vertu du paragraphe 2 phrase 2.

(2) La présente ordonnance expire fin 14 octobre 2021. En même temps, toutes les ordonnances prises sur la base de la présente ordonnance ou des ordonnances visées au paragraphe 1, phrase 2, cessent d'avoir effet, sauf abrogation préalable.

Stuttgart, le 15 septembre 2021

Le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg :

Kretschmann

Strobl Dr. Bayaz

Schopper Bauer

Walker Dr. Hoffmeister-Kraut

Lucha Gentges

Hermann Hauk

Razavi Hoogvliet

Bosch